



HERBIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 AVRIL 2023
2023/030

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi douze avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	24
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE, M Robert ACQUITTER,.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Laurent GIRARD (pouvoir à M. Alain FOURNIER), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à M. Maël CARIOU), M. Yannick DANIEL (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M Pierre-Luc PHILIPPE)

Secrétaires de séance : Mme C. BERTHO et M P-L.PHILIPPE

TAUX D'IMPOSITION 2023

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique présente le dossier.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition avant le 15 avril.

Elle rappelle que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB. Pour Herbignac, le coefficient correcteur est de 1,041436.

La réforme des impôts de production conduit à une réduction des bases foncières des établissements industriels. Cette perte de base et donc de ressources est compensée par le versement d'une allocation « locaux industriels » de 409 676 €.

La variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties devient liée à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de taxe habitation n'est plus gelé. Le conseil municipal doit donc voter un taux qui s'appliquera uniquement aux résidences secondaires.

Le taux de la THRS peut être voté :

- soit dans une même proportion que les autres taxes ;
- soit en le faisant varier librement, en respectant les dispositions suivantes :
 - > le taux de THRS ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières ;
 - > ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Madame DRÉNO rappelle les taux d'imposition 2022 :

- o Taux de taxe foncière (bâti) : 35,72 %
- o Taux de taxe foncière (non bâti) : 67,20 %
- o Taux de taxe d'habitation : 15,12 %

Pour permettre le financement des investissements nécessaires pour répondre aux besoins d'une population en augmentation régulière, comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé aux Elus d'augmenter chaque taux de 1,5 %.

Le Conseil municipal, 22 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (F. LÉPY, A. COURJAL, C. LIEGE, D. SÉBILO) et 3 CONTRE (P-L. PHILIPPE, M. GUILLEUX, H. ROSIER), DÉCIDE :

- ◆ **DE FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :
 - Taxe sur le foncier bâti : 36,26 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 68,21 %
 - Taxe d'habitation : 15,35 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 19 avril 2023
Et de la publication, le 19 avril 2023

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Christelle CHASSÉ

